



Délibération n°2026.05.13_11
Délégation du CA au Président en matière de Marchés Publics

Point n°05 de l'ODJ

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT**

Réuni le 13 mai 2026

Vu :

- la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2511-29 relatif à la présidence de la Caisse des écoles par le maire d'arrondissement ;
- le Code de la commande publique ;
- le décret du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des écoles, modifié ;
- les statuts de la Caisse des Ecoles en date du 24 Juin 2009 ;

Considérant :

- que la Caisse des écoles constitue un établissement public local doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- que le Conseil d'administration règle les affaires de l'établissement ;
- que, pour assurer la continuité du service public et garantir la réactivité nécessaire à la gestion des approvisionnements et des prestations, il convient de déléguer au Président certaines compétences en matière de commande publique ;
- que cette délégation doit être strictement encadrée conformément aux dispositions en vigueur ;

Délibère :

Article 1er : Délégation en matière de marchés publics

Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles du 20^eème, en tant que pouvoir adjudicateur délègue et charge Monsieur le Maire du 20^eème arrondissement, Président de la Caisse des écoles pour toute la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, et dans le respect des plafonds inscrits au budget.

Article 2 : Conditions et limites de la délégation

La présente délégation s'exerce :

- dans le respect des seuils et règles définis par le Code de la commande publique ;
- dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les marchés formalisés (au-dessus des seuils européens) ;
- les marchés présentant un caractère stratégique ou structurant pour l'établissement, notamment ceux engageant significativement sa trajectoire financière ou ses orientations ;

Article 3 : Information du Conseil d'administration

Le Président rend compte au Conseil d'administration, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 : Délégation de signature

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature :

- au Directeur Général de la Caisse des écoles ;
- et aux agents placés sous son autorité,

pour les actes relevant de l'exécution des marchés publics mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Transmission

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- à Madame la Comptable du Trésor Public, chargée des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 13 mai 2026

Acte certifié exécutoire

Éric PLIEZ
Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

